



TCHAD (République du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Accord en matière judiciaire entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Tchad signé le 6 Mars 1976 (publié au J.O. du 30 avril 1978, page 1919) - Chapitre I - *Voir extrait infra*

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Tchad doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par **voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.**

Extrait de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Tchad

TITRE I ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I *Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*

Article 1

La transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes s'effectue directement entre les ministres de la justice des deux États.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

Article 2

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise envoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 4

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des États, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad signé le 6 mars 1976, prévoit dans son article 26 que : « Les nationaux de chacun des deux États jouissent, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée. »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

**Cadre juridique : Accord en matière judiciaire du 6 Mars 1976
précité - chapitre II**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui, selon le cas, la fait parvenir au ministère de la justice tchadien ou au ministère des affaires étrangères français aux fins de saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006